



Guide sur les mécanismes de contrôle
pour les ressources numériques ciblées
des professionnels de la santé

Mécanismes de contrôle pour les ressources numériques ciblées pour le PS

Introduction

Grâce à des activités de surveillance proactive, Santé Canada et le CCPP continuent de constater des cas où les ressources numériques destinées aux professionnels de la santé (PS) (p. ex. sites Web, applications Web, etc.) qui utilisent des mécanismes de contrôle qui ne limitent pas suffisamment l'accès au public cible principal. Cela peut faire en sorte que ces ressources numériques contreviennent à la Loi sur les aliments et drogues, au Règlement sur les aliments et drogues et/ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Table des matières

A. Contexte	1
B. Champ d'application	3
C. Objectifs et limites de ce document guide	3
D. Mécanismes et stratégies de contrôle (les bons et les mauvais)	4
D.1 Validation manuelle en interne	5
D.2 Validateurs de statut de PS tiers	6
D.3 Formulaire d'enregistrement sans validation croisée	6
D.4 Validation croisée automatisée des données d'identification au niveau de l'utilisateur	7
D.5 Validation croisée automatisée basée sur une abstraction des données au niveau de l'utilisateur	8
D.6 Statut/informations rapportés par les utilisateurs	11
D.6.i Attestations	11
D.6.ii Profils des médias sociaux	11
D.7 Surveillance des appareils ou des navigateurs	11
D.7.i Filtre d'adresses IP	12
D.7.ii Cookies	12
D.7.iii Géolocalisation	13
D.8 Évaluation des connaissances médicales	13
D.9 Empêchement pour un site web d'apparaître dans les résultats de recherche du navigateur	14
D.10 Codes d'accès distribués de manière contrôlée	15

A. Contexte

L'industrie pharmaceutique a de plus en plus recours au web pour accroître l'accessibilité, la distribution et la diffusion des supports de communication relatifs aux produits de santé. Il est important d'utiliser ce support efficace dans le respect des réglementations en vigueur. Il est particulièrement important de considérer que les lois et règlements fédéraux qui s'appliquent à la promotion des médicaments dans les formats imprimés s'appliquent également à la publicité pour les médicaments sur le web. Les réglementations suivantes sont particulièrement pertinentes pour les conseils fournis dans le présent document.

Quels sont les moyens de communication soumis à la réglementation sur la "publicité" ?

L'article 2 de la Loi sur les aliments et les drogues définit la publicité comme suit :
"Toute représentation, par quelque moyen que ce soit, en vue de promouvoir directement ou indirectement la vente ou l'écoulement d'un aliment, d'un médicament, d'un cosmétique ou d'un produit de consommation courante est interdite."

Stupéfiants et drogues contrôlées (interdiction de la publicité auprès des consommateurs)

L'article 70 du Règlement sur les stupéfiants et l'article G.01.007 du Règlement sur les aliments et drogues interdisent l'accès du grand public à toute publicité concernant respectivement les stupéfiants et les drogues contrôlées figurant sur la liste fédérale.

Médicaments de prescription (restriction de la publicité auprès des consommateurs)

La section C.01.044 du Règlement sur les aliments et drogues impose la restriction suivante sur la publicité pour les médicaments de prescription accessibles au grand public :

"Lorsqu'une personne fait la publicité d'un médicament de l'annexe F (médicaments sur ordonnance) auprès du grand public, elle ne peut faire aucune affirmation autre que celle concernant la marque, le nom propre, le nom usuel, le prix et la quantité du médicament".

Produits de santé sans ordonnance (restriction de la publicité auprès des consommateurs)

La section 3(1) de la loi sur les aliments et les médicaments impose la restriction suivante sur la publicité des produits de santé en vente libre accessibles au grand public :

"Il est interdit de faire la publicité d'une denrée alimentaire, d'un médicament, d'un cosmétique ou d'un dispositif auprès du grand public à titre de traitement, de mesure préventive ou de moyen de guérison d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal visé à l'annexe A."

[\[Voir la dérogation\]](#)

La publicité ciblée sur les professionnels de santé (PS) n'est pas soumise aux restrictions et interdictions susmentionnées, à condition que des mécanismes efficaces soient en place pour empêcher les non-PS (c'est-à-dire les "publics secondaires") d'accéder au contenu. Par conséquent, les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché (DAMM), leurs agences de communication et leurs fournisseurs utilisent des contrôles (ou "mécanismes de filtrage" ou "stratégies de filtrage") pour empêcher les publics secondaires d'accéder aux environnements numériques contenant de la publicité pour PS. La manière dont ces contrôles sont mis en œuvre a une incidence sur leur efficacité. Ce document d'orientation a donc été créé pour présenter les meilleures pratiques lors de la mise en œuvre des mécanismes de filtrage afin de favoriser le respect des lois en vigueur. Il incombe à tous les annonceurs de veiller à ce que les publicités sur les produits de santé soient conformes aux exigences de la Loi sur les aliments et drogues, de ses règlements et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Il est important de noter que l'applicabilité de ces réglementations ne se limite pas aux sites web contrôlés par les DAMM. Lorsqu'il place de la publicité sur des plateformes tierces, le DAMM doit s'assurer que la tierce partie dispose d'un processus rigoureux de validation des utilisateurs, en particulier lorsque la publicité va au-delà de ce qui serait acceptable dans le domaine de la consommation. Il convient de noter que lorsque la liste des membres/clients du tiers est raisonnablement composée principalement de PS, la validation par rapport à cette liste de membres/clients devrait suffire (par exemple, les abonnés payants d'une revue médicale).

B. Champ d'application

Ce document s'applique à tout environnement numérique contenant des ressources de communication ciblées sur les PS contrôlées/influencées par les DAMM, qui sont soumises à la réglementation en matière de publicité et qui dépassent ce qui serait autorisé dans le domaine de la consommation.

Les usages thérapeutiques des produits de santé sur ordonnance autorisés par Santé Canada peuvent être annoncés dans des environnements pour lesquels le commanditaire a restreint l'audience aux membres autorisés des professions de la médecine, de la dentisterie, de la naturopathie, des soins infirmiers, de la pharmacie et des disciplines et institutions de santé connexes. Cette restriction ne s'applique PAS uniquement aux médias imprimés traditionnels. Elle s'applique à tous les médias, y compris la publicité en ligne/numérique (par exemple, les sites web et les applications).

En plus d'influencer l'ensemble des réglementations applicables aux documents publicitaires, la diversité du public qui peut accéder à un environnement fait que certains types de contenu, qui ne seraient normalement pas considérés comme de la publicité, deviennent soumis aux réglementations en matière de publicité. Les principes énoncés dans le présent document ne s'appliquent donc pas seulement à la publicité, mais à toute communication relative à un produit émanant d'un détenteur d'autorisation de mise sur le marché (DAMM) ou sous son contrôle, son influence ou son parrainage, qui peut être soumise à la réglementation en matière de publicité en raison d'une distribution ou d'une diffusion élargie. Les exemples incluent, sans s'y limiter, la formation médicale continue (FMC) et les portails d'information médicale des DAMM.

C. Objectifs et limites de ce document guide

Pour tout environnement contenant des communications ciblées sur les professionnels de la santé qui dépassent les réglementations en matière de publicité auprès des consommateurs, le DAMM parrainant l'initiative doit veiller à ce que des contrôles raisonnables soient mis en place pour limiter l'accès, la distribution et la diffusion aux membres validés d'une profession de la santé. Pour les outils électroniques, il existe plusieurs façons de répondre à cette exigence.

Ce document présente diverses méthodes que le CCPP et Santé Canada ont observées dans la pratique ou qu'ils ont anticipées en théorie. Il distingue également les méthodes qui ont une forte probabilité d'empêcher efficacement l'accès des non-PS et celles qui ne sont PAS susceptibles de répondre à cette exigence. Toutefois, l'utilisation d'une méthode particulière ne garantit pas, en soi, la conformité aux règlements. **En fin de compte, c'est le résultat du contrôle qui détermine la conformité avec la réglementation, et plus précisément si la méthode ou la stratégie permet d'exclure efficacement les publics secondaires.**

Prenons l'exemple d'un DAMM hypothétique qui cherche à mettre en œuvre une méthode de validation des numéros de licence. Cette approche semble solide, mais les détails de la mise en œuvre sont importants. Dans ce cas hypothétique, le mécanisme de contrôle se compose d'un seul champ dans lequel l'utilisateur peut saisir le numéro de licence. Ce champ est intitulé "Numéro de licence professionnelle". Il est à noter que le numéro de licence est la SEULE donnée collectée auprès de l'utilisateur. Le programme d'arrière-plan synchronise le champ de la licence professionnelle avec plusieurs bases de données répertoriant les numéros actifs de licence pour tout type de PS dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada. Bien que

ce mécanisme valide l'existence du numéro de licence saisi (quelque part au Canada), il ne permet pas d'empêcher les non-PS d'accéder à l'environnement protégé. Il existe de nombreux formats de numéros de licence selon les provinces/territoires et les types de PS. Par conséquent, une saisie composée d'une séquence de numéros sélectionnés au hasard aurait une forte probabilité d'aboutir à une entrée réussie dans l'environnement web du PS. Cet exemple montre qu'il est important, lorsqu'on envisage des mécanismes de contrôle, d'évaluer les détails de la mise en œuvre **ET de soumettre le mécanisme à des tests de résistance une fois qu'il a été mis en place (avec plusieurs entrées aléatoires sur le terrain).**

D. Mécanismes et stratégies (les bons et les mauvais)

Cette section présente plusieurs mécanismes de contrôle qui ont été mis en œuvre au fil des ans. Il s'agit d'un ensemble de mécanismes qui ont réussi et de mécanismes qui n'ont pas réussi à empêcher les publics secondaires d'entrer dans l'environnement du PS avec un niveau d'efficacité constant. Une explication est fournie lorsque le mécanisme a été jugé insuffisant, ainsi que des modifications, le cas échéant, qui pourraient rendre le mécanisme suffisamment solide.

Une fois que l'utilisateur a été validé et que ses données d'identification (nom d'utilisateur et mot de passe) ont été générées, il s'agit d'un mécanisme de contrôle suffisamment solide pour être utilisé sur toutes les plates-formes de DAMM sans qu'il soit nécessaire de le valider à nouveau.

D.1 Validation manuelle en interne

Mécanisme généralement acceptable. Le DAMM peut choisir de contrôler individuellement les utilisateurs par le biais de processus internes lorsque les utilisateurs s'inscrivent sur un portail web. Lorsqu'il s'agit d'une procédure interne et manuelle, elle prend généralement la forme d'une interaction verbale avec le personnel du DAMM, par exemple les listes de contacts des PS établies à partir des interactions avec les représentants pharmaceutiques ou les agents de liaison médico-scientifiques (LMS) sur le terrain. Un autre exemple serait celui d'un PS appelant le personnel du département médical du DAMM pour s'inscrire à l'accès web à un portail d'information médicale.

Quelle que soit la manière dont la validation manuelle est effectuée, les utilisateurs ne doivent PAS se voir accorder un accès temporaire au contenu après contrôle pendant le processus de validation. L'accès ne doit leur être accordé qu'une fois qu'il a été vérifié qu'ils sont bien des PS. Entre autres raisons, tout utilisateur non autorisé pourrait sinon continuer à générer de faux profils pour obtenir un accès temporaire lorsqu'il le souhaite.

D.2 Validateurs de statut de PS tiers

Mécanisme généralement acceptable. Un DAMM sur le marché peut faire appel aux services de fournisseurs tiers existants ou futurs qui ont mis en place des procédures rigoureuses pour valider et tenir à jour les dossiers relatifs au statut de PS des utilisateurs, afin de valider les entrées dans les environnements web destinés aux PS.

Quelle que soit la manière dont la validation manuelle est effectuée, les utilisateurs ne doivent PAS se voir accorder un accès temporaire au contenu après contrôle pendant le processus de validation. L'accès ne doit leur être accordé qu'une fois qu'il a été vérifié qu'ils sont bien des PS. Entre autres raisons, tout utilisateur non autorisé pourrait sinon continuer à générer de faux profils pour obtenir un accès temporaire lorsqu'il le souhaite.

D.3 Formulaire d'enregistrement sans validation croisée

Prenons l'exemple d'une page d'accueil de site web qui contient un formulaire de base avec deux champs.

Exemple D.3.i Contrôle insuffisamment solide :

L'utilisateur est invité à saisir un numéro de licence et d'autres informations.

Par exemple :

Nom + numéro de licence

Profession + numéro de licence

Adresse du lieu de travail + numéro de licence

La seule forme de validation qui se produit est une règle de programmation dictant qu'une saisie doit être faite dans les deux champs pour que le formulaire soit considéré comme complet. Toute saisie dans les champs permet de franchir le contrôle avec succès. Si l'un des champs ou les deux sont laissés vides, le serveur du site web envoie au navigateur de l'utilisateur un message d'erreur et l'utilisateur reste en dehors de l'environnement web de PS.

Ceci n'est pas acceptable. Bien que deux informations combinées soient demandées, ce mécanisme ne permet pas de vérifier que l'utilisateur est un PS. L'utilisateur pourrait accéder au site web d'un PS en saisissant "ananas" à la fois dans le champ du nom et dans celui du numéro de licence. Bien que cet exemple semble peu probable, le CCPP a lancé plusieurs procédures de contrôle sur la base de ce cas de figure au cours des deux dernières années.

Exemple D.3.ii Contrôle insuffisamment solide :

Le DAMM ajoute des règles très générales à l'exemple précédent (D.3.i). Bien qu'il n'y ait aucune validation croisée d'aucune sorte, la programmation du système d'arrière-plan entraînera désormais l'échec du passage au point de contrôle si des caractères non

numériques sont inclus dans la saisie de l'utilisateur dans le champ du numéro de licence. De même, le passage au point de contrôle échouera si la saisie dans le champ du nom comprend un chiffre.

Ceci n'est toujours pas acceptable. Ce mécanisme ne permet toujours pas de vérifier que l'utilisateur est un PS. Alors que des saisies contextuellement illogiques comme "ananas" dans le champ du numéro de licence ne peuvent plus entraîner le franchissement du point de contrôle, des entrées de numéros de licence extrêmement irréalistes comme "1" ou "999999999999999999" entraîneraient le franchissement du contrôle.

Les sections D.4 et D.5 ci-dessous s'appuient sur ces exemples et décrivent deux façons différentes d'accroître l'efficacité du contrôle dans une mesure suffisante.

D.4. Validation croisée automatisée des données d'identification au niveau de l'utilisateur (par exemple, nom d'utilisateur + numéro de licence)

Il s'agit de faire correspondre au moins une information largement connue permettant d'identifier de manière fiable un PS ou son lieu de travail (nom, adresse du cabinet, adresse électronique, numéro de téléphone, par exemple) avec au moins une information sur ce PS qui est moins susceptible d'être connue par d'autres personnes sans effectuer une quelconque recherche.



Un exemple de ce dernier élément d'information est le numéro de licence du PS. Si les membres du grand public ont probablement le nom, le lieu de travail, l'adresse électronique professionnelle et/ou le numéro de téléphone professionnel d'un PS dans leur liste de contacts (ou dans leur mémoire humaine), il est moins probable qu'ils aient enregistré ou mémorisé le numéro de licence de ce PS. En outre, bien que ces informations puissent être trouvées (par exemple, sur une ordonnance, sur le site web d'un ordre professionnel ou par le biais d'une recherche dans le navigateur), le grand public n'est pas conscient de ce fait ou n'est pas enclin à effectuer une recherche physique ou électronique.

Dans ce mécanisme de contrôle, le site web ne permet à l'utilisateur de franchir le portail de l'environnement du PS que s'il saisit une combinaison correspondante du nom du PS et du numéro de licence correspondant.

Cette méthode de validation croisée est considérée comme reposant sur des données au niveau de l'utilisateur, car le serveur hébergeant le site web effectue une vérification dans une ou plusieurs bases de données afin de s'assurer que le numéro de licence du PS saisi correspond au nom du PS saisi. S'il y a correspondance, l'utilisateur entre dans l'environnement web du PS. Dans le cas contraire, l'utilisateur reçoit un message d'erreur et reste en dehors de l'environnement web du PS et/ou une notification est envoyée au DAMM pour qu'il procède à une validation manuelle (pendant laquelle l'utilisateur n'a pas accès à l'environnement web du PS).

Ceci est probablement acceptable car cela devrait permettre d'obtenir le résultat souhaité, à savoir restreindre l'accès des publics secondaires à l'environnement du PS. D'autre part, une combinaison du nom du PS avec l'adresse/le téléphone/le type de pratique ne restreindrait probablement pas suffisamment l'accès aux publics secondaires, même avec une validation croisée des champs de saisie, car toutes les informations demandées sont susceptibles de figurer dans la liste de contacts de l'utilisateur (ou dans la mémoire humaine).

Voici d'autres exemples de combinaisons de champs de formulaire donnant lieu à une validation croisée solide :

- Adresse électronique au travail du PS avec numéro de licence ;
- Numéro de téléphone au travail du PS avec numéro de licence.

Voici quelques exemples de combinaisons de champs de formulaire donnant lieu à une validation croisée insuffisamment solide :

- Nom de PS avec province ;
- Nom de PS avec adresse du cabinet ;
- Nom PS avec numéro de téléphone du cabinet.

D. 5 Validation automatisée croisée basée sur une abstraction des données au niveau de l'utilisateur (par exemple, format attendu du numéro de licence PS saisi par l'utilisateur)

Au minimum, lorsque ce mécanisme de contrôle est utilisé, la page d'accueil avant le contrôle comporte les champs d'entrée suivants pour l'utilisateur :

- Province (par ex. : champ déroulant)
- Type de profession de la santé (par ex. : champ déroulant)

- Licence (par ex. : champ alphanumérique)

Les différents organismes d'agrément des PS dans les différentes provinces et les différents types de profession ont des formats et des modèles de numéros d'agrément différents. La méthode de contrôle décrite dans cette section tire parti de ce fait en définissant un modèle/format d'ID de licence **attendu qui est conditionné à la fois par le type de PS sélectionné par l'utilisateur et par la province/le territoire sélectionné par l'utilisateur**. Il convient de noter que le modèle/format d'ID de licence attendu est une abstraction ou une généralisation du registre réel des numéros de licence individuels pour tout type de PS particulier dans toute province particulière. Une fois que le modèle/format attendu est défini pour chaque combinaison de type de PS et de province, une logique de programmation est mise en œuvre au niveau de l'arrière-plan pour effectuer une validation croisée afin que la saisie de l'utilisateur dans le champ de licence ait le modèle/format précis attendu pour la combinaison correspondante de type de PS et de province.

L'utilisateur n'entre avec succès dans le site que si les DEUX informations sont CORRECTES :

- Le format du champ de l'autorisation correspond au format attendu pour la combinaison du type de PS et de la province sélectionnés, c'est-à-dire la longueur correcte + la composition correcte (lorsque l'autorisation comprend une ou plusieurs lettre(s), leur position doit également être prise en compte) ;
- Le numéro de licence saisi n'est pas irréaliste (par exemple, 00000, 00001, 99999, -3261). Voir la protection 3 ci-dessous.

Il est essentiel que tous les attributs de modèle/format du numéro de licence soient incorporés dans le format attendu. Par exemple, si l'autorisation délivrée pour une combinaison particulière de type PS + province est uniquement composée de chiffres, une saisie utilisateur comprenant une ou plusieurs lettres ne doit PAS permettre de franchir le point de contrôle même si le nombre total de caractères saisi dans le champ est correct. De même, si la licence délivrée comprend une lettre ou si elle comprend toujours un numéro particulier dans un endroit particulier, cela doit se refléter dans la saisie de l'utilisateur pour que le passage du contrôle soit couronné de succès.

Le principe sous-jacent de ce mécanisme est que l'utilisateur est **probablement** un PS si la saisie du champ d'autorisation correspond au modèle/format attendu pour la combinaison sélectionnée par l'utilisateur du type de PS et de la province. Bien entendu, cette hypothèse **n'est valable que s'il** est peu probable que l'utilisateur accède à l'environnement de PS en remplissant le champ d'autorisation avec des nombres aléatoires.

Ce mécanisme est probablement acceptable si les protections 1 à 4 sont toujours mises en place, et si la protection 5 est mise en place si nécessaire, sur la base de tests de résistance.

Protection 1 :**Pas d'indice ou d'indicateur !**

Aucun indice/indicateur n'est fourni quant au format attendu pour la saisie de la licence.

Par ex. : un exemple de licence ne doit pas être fourni (car il donnerait une indication sur le format requis) ;

Par ex. : En cas de saisie incorrecte, aucune indication n'est fournie pour signaler le format approprié (par exemple, en renvoyant un message d'erreur indiquant que le numéro de licence doit être composé de 6 chiffres).

Protection 2 :**Ne pas formater le champ d'une manière qui rende la supposition plus facile !**

Le champ licence accepte n'importe quelle combinaison (parmi de nombreuses longueurs possibles) de clés alphanumériques. Les utilisateurs doivent avoir toutes les possibilités de s'écarter sans le savoir du format attendu.

Par ex. Le champ ne doit pas être verrouillé pour permettre un maximum de 6 chiffres si le format de licence attendu est un nombre à 6 chiffres.

Protection 3 :**Modèles irréalistes = incorrects !**

Les saisies qui correspondent à la longueur et à la composition attendues des licences pour la combinaison province + type de PS saisie (par exemple, 5 touches numériques) sont rejetées si elles ne sont pas réalistes. Par exemple, des entrées telles que 00000, 00001, 12345, 99999, etc. ne devraient pas permettre de franchir le contrôle avec succès, à moins qu'il ne s'agisse de numéros de licence réels.

Protection 4:**Testez votre création de contrôle !**

Santé Canada se préoccupe davantage de l'efficacité des contrôles que de la méthode de contrôle choisie. Il est donc conseillé de tester la solidité du point de contrôle. Pour ce faire, il faut s'assurer que les entrées aléatoires dans le champ de licence sont beaucoup plus susceptibles de bloquer l'accès au contenu du site web après le contrôle .

Protection 5:**Sur la base des tests effectués, il convient d'examiner la nécessité de réduire la variété des saisies du champ de licence donnant accès à l'information.**

Si des saisies aléatoires dans le champ d'autorisation entraînent fréquemment l'accès au site web, le contrôle est renforcé en réduisant davantage la variété des saisies dans le champ d'autorisation entraînant l'accès. Par exemple, on peut neutraliser l'accès au site web pour les saisies de champ d'autorisation qui sont beaucoup plus faibles et/ou élevées que prévu pour les membres actuellement vivants ou pratiquants d'une combinaison donnée de type de PS et de province. Cela va plus loin que la neutralisation des chiffres/modèles irréalistes individuels dans le cadre de la protection 3. La protection 5 ne sera probablement pas nécessaire pour la grande majorité des combinaisons type PS + province. Toutefois, il s'agit d'une approche importante à prendre en considération lorsque le contrôle est facilement franchi par des saisies aléatoires dans le champ des licences.

Certains organismes d'octroi de licences fournissent l'ensemble des numéros de licence actifs mis à jour sur une feuille de calcul téléchargeable à partir de leur site web. D'autres peuvent fournir une feuille de calcul des numéros de licence actifs sur demande, en particulier si les informations d'identification individuelle (telles que les noms, les adresses...) peuvent être exclues.

REMARQUE : Cette méthode de validation croisée n'est pas basée sur des données au niveau de l'utilisateur. Le serveur hébergeant le site web vérifie simplement que le numéro de licence saisi par l'utilisateur respecte le format/modèle attendu qui a été programmé dans la logique conditionnelle pour la combinaison correspondante de la province sélectionnée par l'utilisateur et du type de PS.

Il convient de noter que la saisie du champ "licence" doit être vérifiée par rapport aux DEUX champs "type de PS" et "province". Il n'est pas suffisant de recouper la saisie du champ "licence" avec l'un de ces autres champs, À MOINS que la saisie après contrôle soit limitée à un seul type de PS ou à des PS d'une seule province. Le recouplement avec ces seuls champs ne constitue qu'un faible contrôle contre la saisie aléatoire dans le champ de l'autorisation.

D.6 Statut/informations rapportés par les utilisateurs

D.6.i Attestations

Le fait d'indiquer que l'on accepte les "conditions d'utilisation" (par exemple, "Je confirme que je suis un PS") **ne répondrait pas à l'exigence** de constituer un véritable contrôle à la saisie pour les publics qui ne sont pas des PS.

D.6.ii Profils de médias sociaux

Les profils de médias sociaux tels que Facebook ou Twitter peuvent permettre à l'utilisateur d'identifier sa profession. Toutefois, ces plateformes **ne vérifient pas l'exactitude de ces données**. Il en va de même pour les plateformes sociales professionnelles telles que LinkedIn. La possibilité théorique qu'un contact puisse identifier (et peut-être essayer de rectifier) une inexactitude ne fait pas des profils sociaux un mécanisme solide pour valider le statut de PS.

Il n'est pas acceptable de cibler les utilisateurs avec des publicités qui dépassent les règles de consommation en se basant uniquement sur un profil social.

Il est toutefois important de noter que **l'appartenance d'un utilisateur à un réseau pour lequel le statut de PS est validé de manière solide et indépendante pourrait être utilisée pour valider le fait que l'utilisateur est un PS**. En fait, les liens d'un environnement web PS peuvent être configurés pour contourner le contrôle d'un autre environnement web PS (puisque le statut de PS a déjà été confirmé).

D.7 Surveillance des appareils ou navigateurs

Il convient de noter qu'en raison de la valeur et de l'attention accrues accordées à la confidentialité des données cyber, certains des mécanismes énumérés ci-dessous sont en déclin du point de vue de leur

disponibilité et/ou de l'intérêt qu'ils suscitent chez les utilisateurs. Lorsque ces mécanismes restent disponibles, ils ne doivent être utilisés qu'avec l'accord intentionnel et informé de l'utilisateur.

D.7.i Filtre d'adresse IP

Les filtres d'adresses IP sont parfois utilisés pour vérifier qu'un ordinateur est affilié à une institution (telle qu'une université, un hôpital ou une clinique) qui s'est abonnée à un service particulier. Bien que ce mécanisme puisse être mis en place pour empêcher les utilisateurs qui ne sont pas affiliés à cette institution d'accéder au contenu, **il ne limite pas l'accès aux professionnels de la santé.**

Par exemple, le site web d'une revue médicale dispose d'un mécanisme de blocage basé sur un filtre d'adresses IP qui identifie les universités et les hôpitaux qui se sont abonnés à la revue. L'accès à l'ensemble du site web de la revue est automatiquement accordé à tout utilisateur d'un ordinateur dont l'adresse IP est enregistrée dans la base de données du site web. Bien que cela ne permette pas l'accès au grand public, cela permet l'accès sans discrimination à tout utilisateur sur ces ordinateurs (sans tenir compte du fait qu'il s'agit de professionnels de la santé ou même de fonctions connexes).

D.7.ii Cookies

Bien qu'il soit possible d'utiliser des cookies sur différents sites web pour savoir quels navigateurs ont franchi avec succès un contrôle PS solide sur un site surveillé, cela ne suffit pas à vérifier que tous les utilisateurs du dispositif de navigation sur le web sont des PS. Si le franchissement légitime du contrôle PS doit permettre à l'utilisateur d'accéder à l'ensemble du contenu PS au cours de la même session de navigation, il ne doit pas, **par défaut**, permettre au navigateur d'accéder aux sections postérieures au contrôle au cours de sessions de navigation ultérieures. **Les cookies ne constituent pas à eux seuls un contrôle suffisant.**

Il est inacceptable de cibler les navigateurs avec des publicités qui dépassent les règles de consommation en se basant uniquement sur l'historique de navigation.

Les cookies, COMBINÉS à la participation de l'utilisateur, constituent un contrôle suffisant.

Il convient toutefois de noter que cette approche est acceptable avec l'accord de l'utilisateur. Une fois que l'utilisateur est considéré comme un PS, il est acceptable et approprié d'utiliser un mécanisme permettant de se souvenir du navigateur et/ou de l'appareil pour accéder directement au même site web et aux sites web affiliés. Là encore, cette fonctionnalité doit nécessiter l'adhésion de l'utilisateur (c'est-à-dire qu'elle doit nécessiter un clic plutôt que de se produire automatiquement en l'absence de clic).

D.7.iii Géolocalisation

La géolocalisation, également connue sous le nom de géo-positionnement, est le processus d'estimation de l'emplacement géographique d'un objet (dans ce contexte, généralement un appareil mobile). Par exemple, la géolocalisation permet de déterminer quels téléphones se trouvent constamment à proximité d'un hôpital ou d'une clinique. On pourrait supposer que les personnes en possession de téléphones qui se trouvent régulièrement à proximité d'un hôpital pendant de longues périodes (par exemple, 8 heures par jour de semaine) sont des PS. Toutefois, **il ne s'agit pas d'un mécanisme suffisamment solide pour valider le statut de PS**, car des personnes autres que des PS se trouvent également souvent à proximité d'un hôpital ou d'une clinique pendant des périodes prolongées.

La combinaison de la géolocalisation et des cookies peut constituer un contrôle suffisant.

Si les cookies (sans consentement préalable) et la géolocalisation ne sont généralement pas suffisants en soi, leur combinaison (**en particulier pour les appareils mobiles**) peut créer un contrôle suffisamment solide pour empêcher l'accès du public secondaire aux environnements web des PS.

Par exemple, il est très probable qu'une personne qui se trouve régulièrement à proximité d'une clinique pendant une grande partie de la semaine ET qui consulte fréquemment des sites web médicaux sur son appareil mobile (c'est-à-dire personnel) soit un PS.

D.8 Évaluation des connaissances médicales

La page d'accueil d'un site web de DAMM est configurée de manière que l'utilisateur doive répondre à une question médicale afin d'accéder au segment PS d'un site web.

Exemples pour le champ de la question :

- Saisir la dose maximale du médicament X
- Indiquer le complexe de trois lettres que le segment ST relie à l'onde T à l'électrographie

Le serveur du site web compare alors la réponse saisie avec la réponse jugée correcte. S'il y a correspondance, l'utilisateur accède à l'environnement web du PS. Dans le cas contraire, l'utilisateur reçoit un message d'erreur et reste en dehors de l'environnement web du PS.

Les questions médicales **ne constituent pas un mécanisme de contrôle efficace**, car les connaissances médicales ne sont pas limitées aux PS et ne permettent donc pas d'identifier ces

derniers. Bien que les questions médicales puissent être utiles comme outil pour augmenter l'engagement des utilisateurs, elles ne seraient pas considérées comme un mécanisme de contrôle solide.

D.9 Empêcher un site web d'apparaître dans les résultats de recherche du navigateur

La combinaison de l'utilisation d'une URL difficile à deviner et de mesures efficaces pour empêcher le site web d'apparaître comme résultat de recherche dans le navigateur **peut constituer une stratégie solide pour restreindre l'accès d'un environnement web aux PS.**

Exemples d'URL **facilement devinables** :

- www.arbace.ca
- www.arbace.com

Exemples de versions **acceptables** :

- www.arbacehcp.ca
- www.arbace-hcp.ca
- www.arbace-info.ca
- www.arbace-studies.ca

Cette méthode nécessite de s'assurer que les actions du DAMM ont permis d'empêcher le site d'apparaître dans les premières pages des résultats de recherche. L'insertion de la commande no-index sur chacune des pages du site est généralement considérée comme un moyen efficace de bloquer l'indexation. Le DAMM doit vérifier périodiquement que cette méthode produit les résultats escomptés. Ce contrôle doit être effectué sur tous les navigateurs courants. Les différents navigateurs peuvent parfois se comporter différemment lorsqu'il s'agit de désindexer des sites web.

Cette méthode exige également que le DAMM dispose d'un moyen contrôlé pour distribuer l'URL, le code QR ou l'hyperlien aux PS (par exemple, une liste de diffusion ou une liste d'adresses électroniques de PS validés, une distribution en personne par l'intermédiaire des représentants de médicaments, une distribution sur les stands des conférences, etc.)

Lorsque cette stratégie est employée, l'URL, le code QR ou l'hyperlien devient essentiellement un mot de passe qui donne accès à l'environnement de PS. Le matériel, tel qu'une clé USB distribuée de manière contrôlée, peut également être utilisé pour lancer automatiquement une ressource numérique lorsqu'elle est branchée sur un ordinateur.

MISE EN GARDE : Si un site web a déjà été indexé, le simple fait d'introduire des commandes "no-index" sur chaque page ne supprimera pas nécessairement et immédiatement le site des résultats de recherche du navigateur. Des mesures supplémentaires dépendant du navigateur peuvent s'avérer nécessaires. Par exemple, si un navigateur continue d'indexer un site web malgré les commandes codées des robots, il peut être nécessaire de modifier les paramètres de l'outil webmaster du navigateur.

MISE EN GARDE : Lorsque l'indexation est bloquée en tant que stratégie de contrôle, les utilisateurs ne peuvent pas être dirigés vers le site web par le biais d'un lien à partir d'un autre site web non contrôlé.

D.10 Codes d'accès distribués de manière contrôlée

Les codes d'accès aux ressources numériques, qui sont soit contrôlées, soit dont l'indexation du navigateur est bloquée, peuvent être distribués aux PS par les représentants des DAMM d'une manière contrôlée. Par exemple, cette distribution peut se faire par l'intermédiaire des représentants des ventes ou des LMS, selon le cas (en fonction du type de contenu de la ressource numérique et des principes applicables dans le document d'orientation de Santé Canada intitulé "Distinction entre les activités publicitaires et les autres activités"). Les destinataires des codes d'accès seraient considérés comme validés compte tenu de la méthode de distribution contrôlée.

Dérogation à l'article 3 de la loi sur les aliments et les drogues.

Les articles A.01.067 et A.01.068 de la LAD et les articles 103.2 et 103.3 du Règlement sur les produits de santé naturels (RPSN) exemptent les produits de santé naturels (PSN) et les médicaments en vente libre de la restriction générale de l'article 3 de la LAD sur l'étiquetage et la publicité des allégations de prévention des maladies de l'annexe A. Les allégations relatives à la prévention des maladies de l'annexe A peuvent figurer dans la publicité des PSN et des médicaments en vente libre à condition qu'elles soient conformes à la AMM du produit et qu'elles n'excèdent pas directement ou indirectement la portée de l'AMM.